

JUGEMENT DU :
DOSSIER N° :
AFFAIRE

06 MARS 2024
N° RG [redacted] - **N° Portalis** [redacted]
Jean Yves [redacted]

C/ S.A.S. SVH Energie, S.A. FRANFINANCE
S.A. FRANFINANCE
Secrétariat
de LIBOURNE

REPUBLICQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Minute n°

PRÉSIDENT : Sandrine LEMAHIU, Juge des contentieux de la protection

GREFFIER : Emilie THOMAS

QUALIFICATION :

- réputée contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- susceptible d'appel dans le délai d'un mois

DÉBATS : Audience publique du 06 Décembre 2023

SAISINE : Assignation en date du 05 Avril 2023

copie exécutoire délivrée
le 27/03/24
à M. Laugier

DEMANDEUR :

Monsieur Jean Yves [redacted], demeurant [redacted]

copie certifiée conforme
délivrée
le 27/03/24
à M. Laugier
M. Verdier
M. Steiner

représenté par Me Sandrine LAUGIER, avocat au barreau de MARSEILLE,

DEFENDERESSES :

SELARL ATHENA représentée par Me Camille Steiner en sa qualité de mandataire liquidateur de la **S.A.S. SVH Energie**, dont le siège social est sis 155-159 rue du Docteur Bauer - 93400 SAINT-OUEN / FRANCE

non comparante

S.A. FRANFINANCE, dont le siège social est sis 53 rue du Port - 92000 NANTERRE

représentée par Maître Anne-sophie VERDIER de la SELARL MAÎTRE ANNE-SOPHIE VERDIER, avocats au barreau de BORDEAUX,

EXPOSE DU LITIGE

Le 6 avril 2018, à l'occasion d'un démarchage à domicile, Monsieur Jean-Yves [REDACTED] a commandé une installation photovoltaïque auprès de la SAS SVH Energie, moyennant un prix total de 33.181€, qui a été intégralement financée au moyen d'un prêt souscrit, suivant offre préalable acceptée le même jour, auprès de la société FRANFINANCE, portant intérêts au taux effectif global de 4,80%, remboursable en 175 mensualités de 272,97€.

L'attestation de réception des travaux a été signée le 10 mai 2018.

Le 29 mai 2018, une attestation de conformité de l'installation était établie par le CONSUEL et remise à la SA FRANFINANCE, laquelle procédait au déblocage des fonds en suivant.

Monsieur Jean-Yves [REDACTED] s'est régulièrement acquitté des mensualités du prêt du 30 novembre 2018 jusqu'au 28 février 2021, date à laquelle le prêt a été remboursé de manière anticipée.

Par actes d'huissier en date du 5 avril 2023, Monsieur Jean-Yves [REDACTED] a fait assigner devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de LIBOURNE, la SELARL ATHENA, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SASU SVH Energie et la SA FRANFINANCE, afin d'obtenir principalement l'annulation du bon de commande conclu le 6 avril 2018, ainsi que le contrat de prêt affecté, et la condamnation de l'établissement bancaire à lui rembourser le montant total des sommes versées par ses soins, soit 39.191,70€, outre l'indemnisation de son préjudice moral à hauteur de 5000€.

Après plusieurs renvois à la demande des parties, l'affaire a été évoquée lors de l'audience du 6 décembre 2023.

Monsieur Jean-Yves [REDACTED] entend voir :

A titre principal :

- annuler le bon de commande conclu entre elle et la société SVH Energie le 6 avril 2018,
- annuler de plein droit le contrat de crédit affecté conclu entre elle et la société FRANFINANCE,
- juger que la nullité du contrat de vente n'a fait l'objet d'aucune confirmation,
- juger qu'en conséquence, il tient le matériel à disposition de la société SVH ENERGIE, représentée par la SELARL ATENA, et qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision, la société SVH sera réputée y avoir renoncé,
- condamner la SA FRANFINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par ses soins au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 6 avril 2018, soit la somme de 39.191,70€,

A titre subsidiaire :

- condamner la SA FRANFINANCE à lui payer la somme de 20.000€ à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,

- prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 6 avril 2018,

En tout état de cause :

- condamner la SA FRANFINANCE à lui payer la somme de 5000€ au titre de son préjudice moral,
- débouter la SASU SVH Energie et la SA FRANFINANCE de leurs demandes,
- dire n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit,
- condamner la SA FRANFINANCE à lui payer la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du CPC.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir que:

- contrairement à ce que soutient la SA FRANFINANCE, l'assignation délivrée n'est pas nulle, aucun grief n'étant démontré par cette dernière, et les pièces ayant bien été communiquées, conformément aux exigences de l'article 15 du Code de procédure civile,
- le contrat conclu avec la SVH Energie est nul pour manquement aux dispositions légales relatives au démarchage prévues par les articles L 121-21 et suivants du Code de la consommation,

- * en ce que le bon de commande est lacunaire sur les produits acquis, et notamment la marque, le modèle, les références, et la puissance de l'installation,
- * en ce que le bon de commande ne précise pas le délai et les modalités de la livraison, ni les délais de l'installation et de la mise en service,
- * en ce que le bon de commande se contente d'indiquer un prix global sans distinguer la valeur du matériel de celle de la main d'oeuvre,
- * en ce qu'il ne mentionne pas la possibilité de recourir à un médiateur, ni le numéro d'assujettissement à la TVA du vendeur, ni l'adresse électronique de ce dernier,
- * en ce que le point de départ du délai de rétractation n'est pas clairement précisé, aucune information sur son droit de rétractation ne lui a été transmise.

- bien que la rentabilité économique de l'opération n'ait pas été mentionnée expressément dans le bon de commande, celle-ci est néanmoins entrée dans le champ contractuel, et a été déterminante de son consentement, lequel a été vicié pour cause d'erreur, en ce que le vendeur lui a présenté l'opération sous cet angle, précisant qu'il n'aurait jamais accepté de s'endetter sur une durée de 14 années si la rentabilité économique de l'installation n'était pas certaine,
- la nullité du contrat principal entraîne de plein droit la nullité du contrat de prêt conformément aux dispositions de l'article L 312-55 du Code de la consommation, aucune confirmation de la nullité du contrat principal ne pouvant être retenue,
- sur les conséquences de l'annulation du contrat principal et du contrat affecté, l'anéantissement rétroactif implique que les parties doivent être replacées dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat, sauf que la banque ne peut se prévaloir de son droit à restitution des fonds prêtés au vu des fautes qu'elle a commises, tandis qu'elle est fondée à obtenir le remboursement des sommes qu'elle a déjà versées et qui s'élèvent à la somme de 39.191,70€, ainsi que la réparation de son préjudice,

La SA FRANFINANCE, représentée par son conseil, entend voir à titre principal :

- prononcer la nullité de l'assignation pour vice de forme faute de communication des pièces visées dans le bordereau à l'appui de l'assignation,

- déclarer les demandes mal fondées.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où le contrat principal et le contrat de prêt affecté seraient annulés, elle entend voir juger qu'elle n'a commis aucune faute dans le déblocage des fonds et être autorisée à conserver le capital restant dû sous déduction des mensualités versées, et sollicite le rejet sinon la réduction des dommages et intérêts éventuellement alloués.

Elle réclame en tout état de cause la condamnation de Monsieur Jean-Yves [REDACTED] à lui verser la somme de 1500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et à payer les entiers dépens.

Elle demande à ce que l'exécution provisoire de droit ne soit pas écartée.

Elle fait valoir que les pièces n'ont pas été communiquées avec l'assignation, mais les lui ont été transmises postérieurement, le 25 juillet 2023. Elle souligne qu'il appartiendra au tribunal de vérifier que les pièces ont bien été transmises à l'ensemble des défendeurs et notamment à la SELARL ATHENA qui est non comparante. A défaut, l'assignation devra être déclarée nulle pour vice de forme en application des articles 9 à 10, 15 à 16 du CPC.

Sur le fond, elle relève que l'installation aérovoltaique est fonctionnelle au jour de l'assignation et qu'il n'avait nullement été mentionné dans le bon de commande que l'objet du contrat était la revente de l'électricité, mais bien l'autoconsommation.

Elle souligne que compte tenu de la date de la souscription du contrat, ce sont les dispositions des articles L 111-1 et suivants du Code de la consommation qui sont applicables. Contrairement à ce que soutient Monsieur Jean-Yves [REDACTED], elle estime que les mentions essentielles sur les caractéristiques du bien sont mentionnées dans le bon de commande, et notamment la marque et la puissance des équipements, le prix unitaire des biens n'étant pas exigé. Elle ajoute que les délais de livraison sont bien indiqués, de sorte que le bon de commande n'encourt pas la nullité invoquée. Elle ne conteste pas l'absence de mention sur la possibilité de recourir à un médiateur comme l'absence de numéro d'identification d'assujettissement de la TVA, mais précise qu'il n'en est résulté aucun grief pour Monsieur Jean-Yves [REDACTED]. Elle conteste toute irrégularité quant au droit de rétractation, lequel est clairement mentionné, avec un formulaire détachable dans le bon de commande.

Pour le surplus, elle conteste avoir commis une faute dès lors qu'il ne lui appartient pas de vérifier que le matériel a été correctement installé, ni de s'assurer de la validité du bon de commande. Elle avait vérifié la solvabilité du débiteur comme le lui imposent les textes.

La SELARL ATHENA, prise en la personne de Maître Camille STEINER, liquidateur judiciaire, régulièrement citée, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

Elle a adressé un courrier arrivé au tribunal le 6 avril 2023 pour faire valoir que compte tenu de l'impécuniosité totale de la société, elle ne serait pas représentée et n'avait pas d'argument à opposer à la demande.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2024 par mise à disposition au greffe dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile. Le délibéré a été prorogé au 6 mars suivant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de l'assignation

Aux termes de l'article 56 du Code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice et celles énoncées à l'article 54 :

- 1° Les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;
- 2° Un exposé des moyens en fait et en droit ;
- 3° La liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée dans un bordereau qui lui est annexé ;
- 4° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

L'assignation précise également, le cas échéant, la chambre désignée.

Elle vaut conclusions.

L'article 114 du même Code précise qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La SA FRANFINANCE fait valoir que les pièces ne lui ont pas été communiquées avec l'assignation mais qu'elles l'ont été par la suite, le 25 juillet 2023. Elle admet n'avoir aucun grief de cette communication différée. Son avocat a pu prendre connaissance des pièces et assurer sa défense, les pièces ayant été transmises bien en amont de l'audience à laquelle a été retenue l'affaire.

Le principe du contradictoire a donc été parfaitement respecté.

La SELARL ATHENA n'a pas comparu mais a adressé un courrier au tribunal aux termes duquel elle a indiqué être parfaitement informée de la procédure. Elle n'a nullement fait état d'une absence de transmission de pièces et en l'absence de comparution, n'a fait état d'aucun grief.

L'exception de nullité de l'assignation sera donc rejetée.

Sur la nullité du contrat principal de fourniture de l'installation photovoltaïque

Aux termes de l'article L 221-9 du Code de la consommation, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5.

L'article L 111-1 du Code de la consommation, dans sa version en vigueur lorsque le

bon de commande a été signé, prévoit que lorsque le bon de commande a été signé, avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L 112-1 à L 112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

L'article L 242-1 prévoit que ces dispositions sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Le bon de commande fait référence aux équipements suivants :

- 12 modules photovoltaïques de marque GSE SOLAR d'une puissance unitaire de 295 wc,
- 1 microondeur
- 1 kit GSE INTEGRATION
- 1 boîtier d'essai
- 1 câblage
- 1 installation
- 1 ballon GSE thermosystem capacité 254 L
- 26 ampoules LED
- 6 prises wi-fi domotiques
- 1 pompe à chaleur A/E incluant une centrale de traitement de l'air
- 1 batterie de stockage de marque ENPHASE technologie LFP

pour un montant total de 33.181€ TTC, comprenant l'installation, le raccordement, les démarches administratives.

Il précise que la vente se fera à crédit auprès de FRANFINANCE, au taux de 4,70% (TAEG de 4,80%), remboursable en 175 mensualités avec un différé de 5 mois, puis des mensualités de 317,37€ pendant 170 mois.

Il est précisé que la visite du technicien interviendra au plus tard dans les deux mois à compter de la signature du bon de commande et que les produits seraient livrés dans les trois mois de la pré-visite, l'installation se faisant le jour de la livraison.

Sont visées les dispositions relatives au délai de rétractation et aux modalités d'exercice de celui-ci. Un formulaire de rétractation figure au bas du bon de commande.

Il est constant que le texte n'impose pas que figure sur le bon de commande le prix unitaire de chacun des éléments constitutifs (biens et services proposés), le prix global étant suffisant pour satisfaire aux exigences susvisées.

Il est par ailleurs acquis que la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient fait entrer dans le champ contractuel. En l'espèce, il n'est nullement mentionné dans le bon de commande que la finalité de l'opération était économique.

En revanche, et la SA FRANFINANCE le reconnaît, le bon de commande ne mentionne nullement la possibilité de recourir à un médiateur ainsi que l'impose l'article L 111-1 6°. Par ailleurs, le professionnel est tenu, en application de l'article R 111-1 du Code de la consommation, de communiquer les coordonnées des médiateurs de la consommation compétents, ce qui en l'occurrence n'a manifestement pas été fait.

Ces dispositions sont d'ordre public. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la SA FRANFINANCE, le consommateur n'a nullement besoin d'établir un grief tiré du non-respect des dispositions pour obtenir la nullité du bon de commande.

Il y a donc lieu de considérer que le contrat principal de fourniture de l'installation photovoltaïque est nul comme contrevenant aux dispositions d'ordre public du Code de la consommation, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés par Monsieur Jean-Yves [REDACTED].

Monsieur Jean-Yves [REDACTED] fait valoir qu'aucune confirmation de l'acte nul ne peut être retenue.

Ce moyen, tiré de l'article 1182 du Code civil, dans sa version en vigueur lorsque le contrat a été souscrit, n'est pas soulevé par la SA FRANFINANCE. En tout état de cause, il n'est nullement démontré que Monsieur Jean-Yves [REDACTED], consommateur profane, avaient connaissance du vice et qu'ils ont eu l'intention de le réparer, en renonçant de manière non équivoque et en connaissance de cause, au droit de se prévaloir de la nullité du contrat. Celle-ci ne peut se déduire du seul rappel dans le bon de commande des dispositions du Code de la consommation, rédigées en caractère minuscule, ni du paiement des échéances de prêt, ou du remboursement par anticipation quelques mois après l'installation. L'exécution du contrat et des actes postérieurs ne peuvent valoir dans ce contexte ratification d'un acte nul.

Sur la demande en nullité du contrat de crédit affecté et ses conséquences

Aux termes de l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, le contrat de prêt consenti par la SA FRANFINANCE à Monsieur Jean-Yves [REDACTED] en vue de financer l'acquisition et la pose de l'installation photovoltaïque doit donc également être annulé.

Il est constant que la nullité du contrat a pour effet l'anéantissement rétroactif de celui-ci, les parties devant être placées dans la situation où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

Il en résulte en l'espèce que le prêteur doit restituer les sommes perçues, et l'emprunteur doit restituer le capital emprunté, même si ce dernier a été versé entre les mains du vendeur qui est devenu insolvable, sauf à démontrer l'existence d'une faute du prêteur dans la remise des fonds prêtés.

Si l'inexécution ou la mauvaise exécution des travaux incombant à l'installateur ne peut être imputée à l'établissement de crédit, duquel on ne peut davantage exiger qu'il se déplace au domicile des emprunteurs pour constater la fin des travaux, la mise en service et le bon fonctionnement de l'installation, il appartient en revanche à celui-ci de procéder, sur la base du procès-verbal de réception qui lui est présenté lors de la demande du déblocage des fonds, à la vérification que les travaux commandés ont bien été réalisés. Il lui appartient en outre, en tant que professionnel du crédit, de s'assurer de la conformité du contrat principal aux dispositions d'ordre public du Code de la consommation.

Ce sont ces deux manquements que Monsieur Jean-Yves [REDACTED] reproche à la SA FRANFINANCE.

En l'espèce, il résulte de l'historique de dossier remis par la société FRANFINANCE que celle-ci a déblocqué les fonds le 30 mai 2018, suivant attestation de livraison datée du 10 mai 2018.

Si l'attestation est datée, signée, de nature à identifier l'opération financée, elle ne mentionne pas l'exécution complète du contrat principal alors que le bon de commande mentionnait expressément la réalisation par la société SVH ENERGIE des démarches administratives et du raccordement.

La SA FRANFINANCE ne justifie pas des démarches entreprises avant de procéder au déblocage des fonds, dont il n'est pas contesté qu'il est intervenu sur la base du certificat de livraison, alors même le bref délai entre la signature du contrat et la réalisation des travaux aurait dû particulièrement attirer l'attention de la banque sur l'effectivité des démarches administratives entreprises par la société SVH ENERGIE. Il n'apparaît pas que la banque ait procédé à un minimum de vérification en ce sens avant de libérer les fonds. La précaution élémentaire aurait pu consister à téléphoner au client pour lui demander ce qu'il en était. Si le client avait confirmé que tout était en ordre, la banque ne pourrait être considérée comme étant fautive dans la délivrance des fonds. La SA FRANFINANCE ne justifie pas de ces précautions élémentaires.

En tant que professionnel du crédit, partenaire de sociétés installatrices de photovoltaïques, la SA FRANFINANCE a commis une faute en acceptant de verser le montant du crédit, sans vérifier l'accomplissement complet des prestations techniques et des diligences administratives mises à la charge de la société SVH ENERGIE.

Elle n'a pas davantage attiré l'attention de Monsieur Jean-Yves [REDACTED] quant aux irrégularités flagrantes du bon de commande.

Il apparaît donc que la société FRANFINANCE a en l'espèce commis des fautes en procédant à la libération des fonds immédiatement après la réalisation des travaux, et sans avoir procédé à des vérifications sommaires lui permettant de s'assurer que l'ensemble des engagements de la SVH ENERGIE avait été exécuté.

Il en est résulté pour Monsieur Jean-Yves [REDACTED] un préjudice puisqu'en dépit des irrégularités flagrantes du contrat, il s'est trouvé engagé à l'égard de la banque dans une opération financière coûteuse (mensualités de prêt de 317,37€, factures mensuelles d'électricité de 86€ pour une revente annuelle de 350€ par an, soit 30€ par mois, soit une perte de 363,37€ par mois) et que par l'effet de l'annulation du contrat de prêt en dehors de toute faute de sa part, il est contraint de restituer le matériel posé sans perspective d'obtenir la restitution du prix auprès du vendeur en liquidation judiciaire.

Le lien de causalité entre les fautes commises et le préjudice subi par Monsieur Jean-Yves [REDACTED] est caractérisé par le fait que si la banque avait vérifié la conformité du bon de commande et s'était assurée de la bonne exécution du contrat de vente avant de financer l'installation, elle aurait pu lui permettre de réaliser qu'il s'engageait dans une opération préjudiciable pour lui.

La SA FRANFINANCE sera donc privée de son droit à restitution des fonds versés.

Elle sera donc déboutée de sa demande de restitution du capital à l'encontre de Monsieur Jean-Yves [REDACTED].

Elle sera condamnée à verser à Monsieur Jean-Yves [REDACTED] la somme de 39.191,70€ correspondant aux sommes versées par ce dernier, le prêt ayant été soldé.

Enfin, Monsieur Jean-Yves [REDACTED] est en principe tenu de restituer l'intégralité du matériel acheté à l'aide du crédit par l'effet de l'annulation.

Il convient donc, conformément à ce que le requérant propose, en l'absence de demande expresse du mandataire liquidateur, non comparant, de dire que le matériel sera mis à la disposition de la société SVH ENERGIE pendant un délai de deux mois, à l'issue duquel elle sera présumée avoir renoncé à récupérer son matériel.

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur Jean-Yves [REDACTED] qui ne précise pas le fondement de sa demande, réclame une somme de 5000€ à titre de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral.

Il ne rapporte nullement la preuve de ce préjudice.

Il sera donc débouté de sa demande.

Sur les demandes accessoires

La SA FRANFINANCE, qui succombe, sera condamnée au paiement des entiers dépens, ainsi qu'à verser à Monsieur Jean-Yves [REDACTED] une somme de 1000 € au titre des frais irrépétibles engagés pour assurer sa défense. Il serait en effet inéquitable de laisser supporter à ce dernier la totalité des frais irrépétibles qu'il a exposés.

La demande de la SA FRANFINANCE formée au même titre sera rejetée.

Il convient de constater l'exécution provisoire de droit, en application des dispositions de l'article 514 du Code de Procédure Civile.

Toutes les demandes plus amples ou contraires seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier

ressort,

REJETTE l'exception de nullité de l'assignation ;

PRONONCE la nullité du contrat de vente signé le 6 avril 2018 entre la SASU SVH ENERGIE et Monsieur Jean-Yves [REDACTED] portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSTATE consécutivement la nullité du contrat de prêt affecté en date du 6 avril 2018 conclu avec la SA FRANFINANCE ;

DIT que la SA FRANFINANCE a commis une faute dans le déblocage des fonds la privant de son droit de demander le remboursement du capital emprunté ;

DEBOUTE la SA FRANFINANCE de sa demande de remboursement du capital emprunté ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE à restituer à Monsieur Jean-Yves [REDACTED] la somme de 39.191,70€ versée au titre du contrat de prêt ;

DEBOUTE Monsieur Jean-Yves [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

DIT que Monsieur Jean-Yves [REDACTED] tiendra à la disposition de la SELARL ATHENA, es qualité de mandataire liquidateur de la SASU SVH ENERGIE, les matériels objets des contrats de vente, qu'elle pourra récupérer à ses frais pendant un délai de deux mois, étant précisé qu'à défaut de récupération à l'issue de ce délai, elle sera présumée avoir renoncé à les récupérer ;

DEBOUTE la SA FRANFINANCE de ses demandes à l'égard de Monsieur Jean-Yves [REDACTED] ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE au paiement des entiers dépens ;

CONDAMNE la SA FRANFINANCE à payer à Monsieur Jean-Yves [REDACTED] la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SA FRANFINANCE de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toutes demandes plus amples ou contraires;

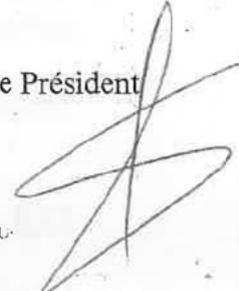
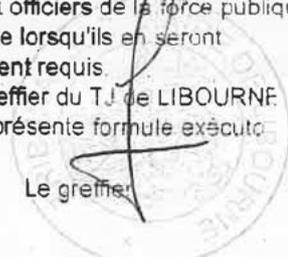
RAPPELLE l'exécution provisoire de plein droit de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé le 6 mars 2024 par mise à disposition au greffe,

Le Greffier


En conséquence, la République Française
mande et ordonne à tous les huissiers de justice
sur ce requis, de mettre la présente décision
à exécution, aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux
Judiciaires d'y tenir la main.
A tous les commandants et officiers de la force publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.
En foi de quoi, Nous, greffier du TJ de LIBOURNE
avons signé et délivré la présente formule exécutoire.

Le 24/03/24

Le Président


Le greffier